



CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2017 :

COMPTE-RENDU

Le 30 novembre deux mille dix-sept, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jacques LEPETIT, Maire

PRESENTS : MM. LEPETIT Jacques - VILTARD Bruno - LEFAIX Véronique - PEYRONNEL André - BROUZENG-LACOSTILLE Chantal - LABBÉ Christophe - DELALEX Charlène - DELSERIÉS Martine - DENIAU Catherine - BARREAU Nathalie - MOREL Stéphane - BOSVY Stéphane - MABIRE Louis - DETREY Sonia - VARIN Sandrine - BOUDAUD Elisabeth - LECARPENTIER Régine - LECOFFRE Dominique - ISKENDERIAN Christophe - LECAPLAIN Clovis - MARTIN Quentin

ABSENTS EXCUSÉS : MAYEUR Jean-François - VACHER Marie-Constance - PAPIN Michel

ABSENTS : ESTIENNE Laurent - LAUNEY Laurent - LESEIGNEUR Jacques

POUVOIRS : MAYEUR Jean-François à DELALEX Charlène - VACHER Marie-Constance à DETREY Sonia - PAPIN Michel à BOUDAUD Elisabeth

Présents : 21 Votants : 24 En exercice : 27

M. B. VILTARD, désigné conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Adoption du procès-verbal du 28 septembre 2017 :

- o Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2017-06-049

OBJET : CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - ARTICLE L 2122-22 - DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE - COMPTE RENDU

ÉLU RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

EXPOSÉ :

Aux termes de l'article L 2122-22 inséré dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions.

En séance du 17 avril 2014, l'assemblée délibérante m'a habilité à traiter diverses affaires dans le cadre de cette procédure.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous rendre compte succinctement des décisions prises depuis la séance du 28 septembre dernier :

Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 26/2017 : Parcelle cadastrée AP 70 - 2 résidence La Pèlerine : pas de préemption.

D.I.A. n° 27/2017 : Parcelle cadastrée AK 94 - 3 rue de La Trainellerie : pas de préemption.

D.I.A. n° 28/2017 : Parcelle cadastrée AO 194 - rue Froide : pas de préemption.

D.I.A. n° 29/2017 : Parcelle cadastrée AR 69 - 41 rue Centrale : pas de préemption.

D.I.A. n° 30/2017 : Parcelle cadastrée AM 39 - 3 Le Clos Poulain : pas de préemption.

Décision 2017-MG-007 : Création d'une régie de recettes permanente pour l'organisation de spectacles à l'espace culturel.

Décision 2017-MG-008 : Création d'une régie de recettes permanente pour les spectacles de « Villes en scène ».

Décision 2017-MD-005 : Norman Recrutement - Contrat portant autorisation d'occupation temporaire d'un bureau à la Maison des Services Publics, le 19 octobre 2017, à titre gracieux.

Décision 2017-MD-006 : AFPA Normandie - Convention portant autorisation d'occupation de locaux à la Maison des Services Publics, à titre gracieux, entre le 03 novembre et 22 décembre 2017 et suivant le calendrier fourni.

Décision 2017-RD-009 : Délivrance d'une concession funéraire de 30 ans, à compter du 02 octobre 2017, pour un montant de 350,00 €.

Décision 2017-MR-011 : Marché de travaux - Création d'une aire de stationnement - Lot 2 Espaces verts - Avenant n° 1 :

- SARL RATEL Paysages pour une plus-value de 785,00 € HT.

Décision 2017-MD-007 : AFPA Normandie - Contrat portant autorisation d'utilisation du photocopieur de la Maison des Services Publics pour la durée d'occupation des locaux.

Décision 2017-MG-009 : Indemnisation de sinistres - Endommagement de la rampe P.M.R. du parking de Sciotot par un automobiliste et détérioration des suspensions du plafond de la salle d'exposition de la médiathèque :

Il a été décidé d'accepter l'indemnisation des sinistres d'un montant de 3 273,18 €.

Décision 2017-MD-008 : Les restaurants du cœur, centre de Cherbourg - Contrat portant autorisation d'occupation temporaire d'un bureau à la Maison des Services Publics, à titre gracieux, ½ journée par semaine, entre le 08 novembre et 31 décembre 2017.

Décision 2017-MG-010 : Indemnisation de sinistre à l'espace culturel :

Il a été décidé d'accepter l'indemnisation de sinistre d'un montant de 897,60 €.

Décision 2017-MD-009 : Conseil départemental de la Manche - Centre médico-social de Valognes - Contrat portant autorisation d'occupation d'un bureau à la Maison des Services Publics, à titre gracieux, le 16 novembre 2017.

Décision 2017-SB-002 : Délivrance d'une concession funéraire de 30 ans, à compter du 16 novembre 2017, pour un montant de 110,00 €.

Décision 2017-MG-011 : Convention de prêt avec la Caisse d'Epargne OCLT n° A14150AA - Avenant n° 1 :

Il a été décidé de :

- Proroger la phase de mobilisation par avenant n° 1 de la convention signée le 31 juillet 2015 avec la Caisse d'Epargne pour un montant de 1 200 000 € d'une durée de 2 ans, jusqu'au 31 décembre 2019.
- D'apporter la modification suivante à la convention de crédit : « Prorogation de 24 mois de la phase de mobilisation ».

Arrivée de J. LESEIGNEUR

Présents : 22 Votants : 25 En exercice : 27

2017-06-050

OBJET : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - ACTUALISATION

ÉLU RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

EXPOSÉ :

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce afin de faciliter le fonctionnement de l'administration communale. Par délibération n° 2014-04-021 du 17 avril 2014, le conseil municipal m'a attribué certaines de ces attributions.

Cependant, depuis cette date, l'article L2122-22 du CGCT a été modifié successivement par :

- l'article 127-1 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- l'article 85 de la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 portant sur l'égalité et citoyenneté,
- et l'article 74 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et l'aménagement métropolitain.

Je vous invite alors à actualiser et compléter la liste des délégations précédemment consenties.

DÉLIBÉRATION :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,
Vu la délibération n° 2014-04-021 du 17 avril 2014,
Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du 22 novembre 2017,

C. ISKENDERIAN et C. LECAPLAIN s'abstiennent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De modifier et de compléter les attributions déléguées par le conseil municipal au maire au sens de l'article L2122-22 du C.G.C.T. en vigueur aujourd'hui ;
- D'abroger la délibération 2014-04-021 du 17 avril 2014 et de dire que sont déléguées au maire les attributions suivantes :

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3°) de procéder, dans la limite de 2 000 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) de décider de la conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

6°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour le cas particulier de l'aménagement de la ZAC de la Lande et du Siquet dans les conditions fixées par la délibération n° 2008-05-049 du 29 mai 2008 ;

16°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (montant fixé pour les communes de moins de 50 000 habitant);

17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;

20°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 euros ;

23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26°) de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27°) de procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- D'autoriser Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs adjoints ou membres du conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du C.G.C.T. et dans le respect des délégations accordées. En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.
- De dire que Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises à chaque séance du conseil municipal, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

2017-06-051

OBJET : PROPOSITION DE DÉMISSION D'OFFICE D'UN MEMBRE ELU DU C.C.A.S.

ÉLU RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

EXPOSÉ :

Suite aux démissions de M. BRIAND et de Mme JOUETTE du conseil municipal et du CCAS des Pieux, M. ISKENDERIAN a été désigné membre du CCAS puis installé au conseil d'administration le 26 octobre 2015.

Malheureusement, M. ISKENDERIAN ne s'est jamais rendu à un seul conseil d'administration du CCAS. Ainsi, en vertu de l'article R.123-14 du code de l'action sociale et des familles, j'ai demandé à M. ISKENDERIAN de me faire part de ses observations et justifications quant à ses absences répétées au conseil d'administration, faute de quoi il serait déclaré démissionnaire d'office par le conseil municipal.

Par mail du 14 septembre 2017, M. ISKENDERIAN m'a fait part d'une absence justifiée politiquement et surtout volontaire de sa part. Ces explications ne sont donc pas satisfaisantes et ne seraient constituer des motifs légitimes.

Ainsi, en tant que président du conseil d'administration du CCAS, je propose au conseil municipal de déclarer M. Christophe ISKENDERIAN démissionnaire d'office.

En outre, si le conseil municipal valide cette démission, l'article R.213-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ».

Les membres élus du CCAS ont été désignés lors d'un scrutin de liste le 17 avril 2014. La liste dont faisait partie le conseiller démissionnaire ne comporte plus de noms, ainsi il doit être procédé à la nomination du suivant sur la liste ayant obtenue la plus grand nombre de suffrages, c'est-à-dire la liste présentée par Mme Charlène DELALEX.

Madame Sandrine VARIN, suivante sur cette liste deviendra donc membre du CCAS.

DÉLIBÉRATION :

Vu l'avis favorable du C.C.A.S. du 26 juin 2017 ;

E. BOUDAUD (+ pouvoir de M. PAPIN), D. LECOFFRE, R. LECARPENTIER, C. LECAPLAIN s'abstiennent, C. ISKENDERIAN ne prend pas part au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

18 voix pour

1 voix contre (J. LESEIGNEUR)

décide :

- D'approuver la démission de d'office de M. Christophe ISKENDERIAN ;
- De prendre acte de la nomination de Mme Sandrine VARIN en qualité de membre du conseil d'administration du CCAS des Pieux ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

2017-06-052

OBJET : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN - RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T.)

ÉLU RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

EXPOSÉ :

Par courrier du 12 septembre 2017, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, le Président de la CLECT m'a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 07 juillet 2017.

Ce premier rapport de la CLECT porte sur les transferts liés aux compétences obligatoires de l'Agglomération. Il a été adopté à l'unanimité moins 14 abstentions. Il a ensuite été présenté au conseil communautaire du 21 septembre.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 132 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) adopte ce rapport.

Il confirme le principe fondateur, inscrit dans la charte, de neutralisation fiscale et budgétaire des effets de la création de la communauté d'agglomération, tant pour les communes que pour les contribuables.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 07 juillet 2017 et transmis à la Commune des Pieux par courrier du 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 22 novembre 2017 ;

C. ISKENDERIAN et C. LECAPLAIN ne prennent pas part au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter le rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 12 septembre 2017 par le Président de la CLECT.

2017-06-053

OBJET : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN - MONTANTS DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) DEFINITIVE POUR 2017

ÉLU RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

EXPOSÉ :

Par courrier du 22 septembre 2017, le Président de la communauté d'agglomération du Cotentin m'a notifié les montants de l'attribution de compensation (AC) définitive pour 2017.

Le principe retenu est celui de l'attribution de compensation « libre », qui permet de corriger tous les effets de transfert financiers et fiscaux.

Les AC sont calculées conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), et ont pour objectif de neutraliser les mouvements financiers et fiscaux actuellement identifiés suite à la création de la communauté d'agglomération, et pour assurer la neutralité du système avec les communes et les contribuables.

Conformément au rapport de la CLECT, le conseil communautaire a adopté la composition de l'AC de la façon suivante :

- AC 2016 des communes déjà en fiscalité professionnelle unique (FPU), hors la Hague
- Produit post-TP transféré à la communauté d'agglomération
- Composantes complémentaires de l'AC qui permettent la neutralisation de certains effets financiers et fiscaux (ajustement du produit fiscal, perte de produit de foncier non bâti, transfert du FNGIR et de la DCRTP, perte de compensation TH et correction du produit de CVAE)
- AC spécifique « charges de fonctionnement » pour la commune nouvelle de La Hague
- Neutralisation du bilan FPIC pour 2017
- Transfert de charges entre les communes et la CA.

Pour la commune de Les pieux, l'AC libre définitive 2017 s'élève à :

- AC 2017 en fonctionnement :- 28 183 €
- AC 2017 en investissement : 0 €

Les conseils municipaux des communes membres intéressées disposent de trois mois pour délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC qui les concernent.

A défaut d'approbation dans ce délai, ou en cas de délibération émettant un avis défavorable, l'attribution de compensation serait calculée dans les conditions figurant aux 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, c'est-à-dire sans tenir compte des corrections qui permettent de neutraliser les effets fiscaux et budgétaires liés à la création de la communauté d'agglomération.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 07 juillet 2017 et transmis à la Commune des Pieux par courrier du 12 septembre 2017 du Président de la CLECT ;

Vu le courrier du 22 septembre 2017 du Président de la communauté d'agglomération notifiant les montants de l'AC libre définitive pour 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 22 novembre 2017 ;

C. ISKENDERIAN et C. LECAPLAIN ne prennent pas part au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les montants d'AC 2017, tels qu'ils ont été notifiés par la communauté d'agglomération :
 - o AC 2017 en fonctionnement : - 28 183 €
 - o AC 2017 en investissement : 0 €

2017-06-054

OBJET : COMPÉTENCE « SOUTIEN A LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU COTENTIN » - TRANSFERT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN

ÉLU RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

EXPOSÉ :

Le code du travail prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements concourent au service public de l'emploi notamment en participant aux maisons de l'emploi et aux structures d'insertion. L'article L5314-1 mentionne ainsi les missions locales, qui ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans à résoudre les problèmes liés à leur insertion professionnelle. L'article L5131-2 évoque les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), mis en place pour faciliter l'accès des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle. De plus, l'article L5313-1 définit les missions des maisons de l'emploi, qui vise à ancrer le service public de l'emploi des territoires, et dont le ressort géographique doit être adapté à la configuration du bassin d'emploi. Enfin les articles L5313-2 et L5314-1 prévoient que les maisons de l'emploi et les missions locales associent obligatoirement au moins une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale.

Ces actions sont menées sur notre territoire par la Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF), association créée en 1991, à l'initiative des communautés de communes des Pieux, de la Hague et de la communauté urbaine de Cherbourg, avec pour objet le regroupement en un lieu unique de dispositifs œuvrant dans le domaine de l'accueil, de l'information, de l'orientation des publics en difficulté en matière d'emploi et de formation. La MEF du Cotentin, suivant le label qui lui a été attribué le 07 décembre 2015, agit ainsi pour anticiper et accompagner les mutations économiques, et contribuer au développement local de l'emploi (ingénierie des clauses sociales, appui aux projets de création d'activités,...). La MEF porte l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale. Elle anime aussi la mission d'information sur la formation et l'emploi (MIFE), qui se décline à Cherbourg-en-Cotentin (Cité de la Mer) et à Valognes (espace emploi formation). Enfin la MEF porte le PLIE, dispositif qui permet un accompagnement spécifique et individualisé pour les personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le bassin d'emploi du Cotentin correspond au périmètre d'action de la MEF. Le soutien à la MEF a par conséquent vocation à être porté au niveau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Le conseil communautaire de l'agglomération a délibéré le 21 septembre 2017 en ce sens.

Cette prise de compétence permet ainsi d'harmoniser l'action de l'association à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et de garantir l'égalité d'accès aux services d'accompagnement de la MEF à tous les habitants du territoire communautaire.

S'agissant d'une compétence facultative, il convient de faire application du CGCT, les communes membres de la CA du Cotentin sont appelées à formuler leur avis dans un délai de 3 mois à la majorité qualifiée. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

DÉLIBÉRATION :

Vu le codé général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu les statuts de la MEF ;

Vu la délibération 2017-176 du 21 septembre 2017 prise par le conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Le Cotentin ;

Vu le courrier de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 13 octobre 2017 sollicitant l'avis du conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 22 novembre 2017 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'inscrire dans les statuts de la communauté d'agglomération Le Cotentin, au 1^{er} janvier 2017, la compétence facultative « soutien à la Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin » ainsi libellé :

« Soutien à la Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin aux dispositifs d'insertion par l'emploi suivant les dispositions du code du travail ».

2017-06-055

OBJET : IMMEUBLE SITUE 14 RUE VICTOR HUGO - VENTE PAR ADJUDICATION

ÉLU RAPPORTEUR : M. LABBÉ, MAIRE ADJOINT DÉLÉGUÉ AUX FINANCES

EXPOSÉ :

Par délibération n°2016-08-058 du 15 décembre 2016, le conseil municipal des Pieux avait décidé la cession par adjudication de l'immeuble sis au 14 rue Victor Hugo à LES PIEUX avec une mise à prix à 200 000 €.

La vente s'est déroulée le 4 novembre dernier à l'étude SCP Horvais-Mahier. Malheureusement aucune offre n'a été transmise.

Ainsi, il est proposé de procéder à une nouvelle adjudication et de fixer le montant de mise à prix à 180 000 €. Si la vente s'avérait à nouveau infructueuse, M. le Maire aurait la possibilité de procéder alors à une vente de gré à gré.

DÉLIBÉRATION :

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 22 novembre 2017 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- procéder à une nouvelle adjudication pour la cession en l'état de l'immeuble sis à LES PIEUX, 14 rue Victor Hugo, cadastré section AN n°280 pour 83 m² de surface habitable et 600 m² de terrain ;
- autoriser M. le Maire à signer le nouveau cahier des charges d'adjudication qui sera établi, et tous actes et pièces nécessaires tant au bon déroulement de la vente que ceux consécutifs à celle-ci, ainsi qu'à payer les frais éventuels de cette procédure ;
- autoriser M. le Maire à procéder à une vente de gré à gré en cas d'infructuosité de la vente ;
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE POSTES

ÉLU RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

EXPOSÉ :

Suite à la saisine de la Commission Administrative Paritaire pour des avancements au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et d'agent de maîtrise, ainsi que pour anticiper le changement de la filière technique à la filière culturelle pour un agent, et considérant que les missions dévolues aux agents concordent avec leurs grades futurs, il convient de créer des postes.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 3, 34, 88, 110,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise,
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine,
Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C, et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B,

Considérant que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés,

Suivant l'avis favorable du Bureau Municipal,

Suivant l'avis favorable de la commission Développement économique du 22 novembre 2017 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de créer 1 poste au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet, soit 30h00/35h00 ;
- de créer 1 poste au grade d'agent de maîtrise à temps non complet, soit 30h00/35h00 ;
- de créer 1 poste au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps non complet soit 30h00/35h00 ;
- d'accepter de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} décembre 2017 selon le tableau suivant :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
POSTES PERMANENTS			
SECTEUR ADMINISTRATIF		19	8
Attaché	A	3	3
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	2	0
Rédacteur	B	2	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	4	3
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	5	1
Adjoint administratif	C	1	0
Adjoint administratif 24h/semaine	C	1	0
SECTEUR TECHNIQUE		37	20
Technicien	B	2	2
Agent de maîtrise principal	C	2	1
Agent de maîtrise	C	2	2
Agent de maîtrise 30h00/semaine	C	1	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	3	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe 30h00/semaine	C	1	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	8	4
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à 30h/semaine	C	5	3
Adjoint technique	C	5	3
Adjoint technique 30h/semaine	C	6	3
Adjoint technique 12h/semaine	C	1	1
Adjoint technique à 9h30/semaine	C	1	0
SECTEUR CULTUREL		7	3
Assistant de conservation principal du patrimoine de 1 ^{ère} cl.	B	1	1
Assistant de conservation principal du patrimoine 2 ^{ème} cl.	B	1	0
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe 30h00/semaine	C	1	0
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	3	2
Adjoint du patrimoine	C	1	0
SECTEUR ANIMATION		7	5
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1
Adjoint d'animation	C	1	0
Adjoint d'animation 14h/semaine	C	1	1
Adjoint d'animation 3h45/semaine	C	2	1
Adjoint d'animation 3h/semaine	C	2	2
TOTAL POSTES PERMANENTS		70	36

2017-06-057

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNE ET DU CCAS DES PIEUX

ÉLU RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil du projet de règlement intérieur du personnel qui a été élaboré tout au long de l'année. Celui-ci a ensuite été transmis au Comité Technique (CT) du Centre de Gestion de la Manche pour avis.

Ce règlement intérieur est destiné à tous les agents de la commune et du CCAS des Pieux, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, de prestations sociales, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Monsieur le Maire précise qu'il a été tenu compte de ces remarques et il propose aux membres du Conseil municipal d'approuver ce règlement intérieur.

DÉLIBÉRATION :

Vu la saisine de Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 22 novembre 2017 ;

J. LESEIGNEUR, E. BOUDAUD (+ pouvoir de M. PAPIN), D. LECOFFRE, R. LECARPENTIER, C. DENIAU s'abstiennent,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le règlement intérieur du personnel joint en annexe ;
- D'autoriser la communication de ce règlement à tout agent employé à la commune et au CCAS des Pieux ;
- D'autoriser M. le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement intérieur pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018

2017-06-058

OBJET : ADHESION CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

ÉLU RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

EXPOSÉ :

Dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Manche a, par courrier, informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

DÉLIBÉRATION :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 22 novembre 2017 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'accepter la proposition suivante de GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat groupe et GROUPAMA assureur:

➤ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL. Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2018
- Date d'échéance : 31 décembre 2021 (possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier avec un préavis de 4 mois)
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et du supplément familial de traitement
- Niveau de garantie :
 - ✓ Décès
 - ✓ Accident de service et maladies imputables au service - sans franchise
 - ✓ Congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
 - ✓ Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - ✓ Maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt avec annulation de franchise pour les arrêts supérieurs à 60 jours
- Taux de cotisation : 6.39%

➤ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC. Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2018
- Date d'échéance : 31 décembre 2021 (possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier avec un préavis de 4 mois)
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et du supplément familial de traitement
- Niveau de garantie :
 - ✓ Accident de travail et maladie professionnelle - sans franchise
 - ✓ Congé de grave maladie - sans franchise
 - ✓ Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - ✓ Maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt
- Taux de cotisation : 1.12%

Article 2 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultants et tout acte y afférent.

2017-06-059

OBJET : ZAC DE LA LANDE ET DU SIQUET - COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE 2016 DE LA SAEM SHEMA

ÉLU RAPPORTEUR : B. VILTARD, MAIRE ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'URBANISME

EXPOSÉ :

Par délibération 2007-05-066 datée du 06 décembre 2007, la Commune a confié l'aménagement de la ZAC de la Lande et du Siquet à la SAEM SHEMA, domiciliée à Caen. Un contrat de concession d'aménagement a donc été signé le 1^{er} février 2008 entre la collectivité et la SHEMA.

Dans son article 17, la concession d'aménagement prévoit que l'aménageur est tenu d'adresser chaque année à la collectivité pour examen et approbation un compte rendu financier sur l'ensemble de l'opération.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L 1523-2,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 300-5,
Vu la concession d'aménagement signée entre la Commune et la SHEMA, le 1^{er} février 2008 pour la Zone d'Aménagement Concerté « De la Lande et du Siquet »,
Vu le Compte Rendu d'Activité présenté par la SHEMA à la collectivité pour l'année 2016,
Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du 22 novembre 2017 ;

V. LEFAIX, L. MABIRE, S. BOSVY, C. ISKENDERIAN, C. LECAPLAIN s'abstiennent,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le Compte Rendu d'Activité Annuel pour 2016, ci-joint, transmis par la SHEMA dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Lande et du Siquet.

2017-06-060

OBJET : POLE ENFANCE - CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

ÉLU RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

EXPOSÉ :

La construction du Pôle Enfance s'est achevée au 1^{er} semestre 2017. Le bâtiment est co-géré par la commune pour la partie ALSH situé au rez-de-jardin et la Communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC) pour la petite enfance au rez-de-chaussée.

Ainsi, depuis juillet 2017, l'ALSH est en fonction au Pôle Enfance et accueille les enfants durant les vacances scolaires et pour les activités périscolaires.

Afin de faciliter la gestion du bâtiment et notamment ses charges de fonctionnement (eau, électricité, vitrerie,...), un projet de convention d'occupation du Pôle Enfance a été rédigé. Il a été convenu que la CAC supporterait toutes ces charges inhérentes à l'occupation du bâtiment, puis émettrait un titre de remboursement des charges en début d'année N+1.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION :

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 22 novembre 2017 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de convention d'occupation du Pôle Enfance ci-annexé ;
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y afférents.

2017-06-061

OBJET : ENTENTE INTERCOMMUNALE MUSIQUES ACTUELLES « LE CIRCUIT » - ENTREE DE LA COMMUNE DE LA HAGUE ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

ÉLU RAPPORTEUR : Mme BROUZENG-LACOUSTILLE, MAIRE ADJOINTE DÉLÉGUÉE A LA CULTURE

EXPOSÉ :

En 2012 les Villes de Cherbourg-Octeville, Tourlaville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Les Pieux, les communautés de communes de La Hague et de Les Pieux se sont engagées à développer une politique publique en faveur des musiques actuelles sur leurs territoires sous la dénomination du Circuit. Pour ce faire a été constituée une Entente intercommunale dont les modalités de fonctionnement ont été actées au sein d'une convention cadre. Celle-ci prévoit notamment dans son article 13 la possibilité d'accueillir de nouveaux membres.

Pour information, Cherbourg-en-Cotentin s'est substituée en 2016 à ses communes membres y adhérant préalablement (Cherbourg-Octeville, Tourlaville, Equeurdreville-Hainneville et La Glacerie).

Par délibération en date du 23 février 2017, la communauté d'agglomération Le Cotentin sollicite son entrée au sein de l'Entente par substitution à la communauté de communes des Pieux.

Le 21 novembre 2016, lors de la Conférence de l'Entente, les demandes de substitution des communautés de communes de La Hague et des Pieux par la commune nouvelle de La Hague et la communauté d'agglomération Le Cotentin au sein de l'Entente Intercommunale Musiques Actuelles ont été soumises et ont reçu l'avis favorable et unanime des membres de l'Entente.

DÉLIBÉRATION :

Vu l'avis favorable de la commission Proximité avec vous du 21 novembre 2017 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter l'entrée de la commune nouvelle de La Hague au sein de l'Entente Intercommunale Musiques Actuelles en remplacement de la communauté de communes de La Hague.
- D'adopter l'entrée de la communauté d'agglomération Le Cotentin au sein de l'Entente Intercommunale Musiques Actuelles en remplacement de la communauté de communes des Pieux.
- D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention cadre fixant les conditions d'entrée des nouveaux membres.

2017-06-062

OBJET : SALLE PAUL NICOLLE - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

ÉLU RAPPORTEUR : M. LABBÉ, MAIRE ADJOINT DÉLÉGUÉ AUX FINANCES

EXPOSÉ :

Afin d'actualiser et d'harmoniser les règlements intérieurs des différentes salles communales, il a été décidé de rédiger un nouveau règlement intérieur pour la salle Paul Nicolle.

Ce projet de règlement est annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION :

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du 22 novembre 2017 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le nouveau règlement intérieur de la salle Paul Nicolle ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

2017-06-063

OBJET : SALLE DES BRÛLINS - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

ÉLU RAPPORTEUR : M. LABBÉ, MAIRE ADJOINT DÉLÉGUÉ AUX FINANCES

EXPOSÉ :

Afin d'actualiser et d'harmoniser les règlements intérieurs des différentes salles communales, il a été décidé de rédiger un nouveau règlement intérieur pour la salle des Brûlins.

Ce projet de règlement est annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION :

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du 22 novembre 2017 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le nouveau règlement intérieur de la salle des Brûlins ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

2017-06-064

OBJET : SALLE D'ACTIVITÉS - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉLU RAPPORTEUR : M. LABBÉ, MAIRE ADJOINT DÉLÉGUÉ AUX FINANCES

EXPOSÉ :

Afin d'actualiser et d'harmoniser les règlements intérieurs des différentes salles communales, il a été décidé de rédiger un nouveau règlement intérieur pour la salle d'activités de la mairie des Pieux.

Ce projet de règlement est annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION :

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du 22 novembre 2017 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le nouveau règlement intérieur de la salle d'activités de la mairie des Pieux ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

2017-06-065

OBJET : SALLE POLYVALENTE - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉLU RAPPORTEUR : M. LABBÉ, MAIRE ADJOINT DÉLÉGUÉ AUX FINANCES

EXPOSÉ :

Afin d'actualiser et d'harmoniser les règlements intérieurs des différentes salles communales, il a été décidé de rédiger un nouveau règlement intérieur pour la salle polyvalente.

Ce projet de règlement est annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION :

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du 22 novembre 2017 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le nouveau règlement intérieur de la salle polyvalente ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

2017-06-066

OBJET : CENTRE ASSOCIATIF ET ADMINISTRATIF - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉLU RAPPORTEUR : M. LABBÉ, MAIRE ADJOINT DÉLÉGUÉ AUX FINANCES

EXPOSÉ :

Afin d'actualiser et d'harmoniser les règlements intérieurs des différentes salles communales, il a été décidé de rédiger un nouveau règlement intérieur pour le centre administratif et associatif.

Ce projet de règlement est annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION :

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du 22 novembre 2017 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le nouveau règlement intérieur du centre administratif et associatif ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

2017-06-067

OBJET : TARIFS DES SALLES COMMUNALES

ÉLU RAPPORTEUR : M. LABBÉ, MAIRE ADJOINT AUX FINANCES

EXPOSE :

Compte tenu de l'actualisation des règlements intérieurs des salles municipales : Paul Nicolle, Les Brûlins, salle d'activités et salle polyvalente, il paraît nécessaire de procéder à une mise à jour des tarifs de ces salles selon le type d'occupation.

		Paul Nicolle		Les Brûlins		Salle d'activités		Salle polyvalente	
		C*	HC**	C*	HC**	C*	HC**	C*	HC**
PARTICULIERS	24 h (du lundi au jeudi)	110,00 €	220,00 €	80,00 €	160,00 €	70,00 € / j	140,00 € / j		
	Week-end du vendredi matin au dimanche	260,00 €	520,00 €	170,00 €	340,00 €	70,00 € / j	140,00 € / j		
	Vaisselle et cuisine	110,00 €	220,00 €						
	Vaisselle cassée	Valeur de remplacement							
	Forfait ménage	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €				
	Heure de ménage	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €		
	Soirée					35,00 €	70,00 €		
ASSOCIATIONS	24 h (du lundi au jeudi)	Gratuit	165,00 €	Gratuit	120,00 €	Gratuit	105,00 € / j	Gratuit	100,00 €
	Week-end du vendredi matin au dimanche	Gratuit	390,00 €	Gratuit	260,00 €	Gratuit	105,00 € / j	Gratuit	200,00 €
	Vaisselle et cuisine	Gratuit	165,00 €						
	Vaisselle cassée	Valeur de remplacement							
	Forfait ménage	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €				
	Heure de ménage	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
	Soirée					Gratuit	55,00 €		
CAUTION (Particuliers & Associations)		500,00 €		500,00 €		500,00 €		500,00 €	

* : Commune (C)

** : Hors Commune (HC)

De plus, il est également proposer d'actualiser les tarifs journaliers du Centre d'Activités Voile et Vent comme suit, quelque soit l'utilisateur :

1 SALLE	90 €/ jour
2 SALLES	150€ / jour
1 SALLE + CLUB HOUSE	170€ / jour
2 SALLES + CLUB HOUSE	220 € / jour

L'autorité municipale se réserve la possibilité d'établir un tarif spécifique dans le cadre d'une manifestation importante lorsque la collectivité est partenaire.

DELIBERATION :

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 22 novembre 2017,

J. LESEIGNEUR et R. LECARPENTIER s'abstiennent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'accepter les tarifs établis ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs non mentionnés à la présente délibération demeurent inchangés ;
- d'autoriser le Maire à pratiquer un tarif spécifique par décision, dans le cadre de manifestations particulières dont la commune des Pieux est partenaire ;
- d'autoriser le Maire, ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

2017-06-068

OBJET : CIMETIÈRE - ADOPTION DU RÈGLEMENT

ÉLU RAPPORTEUR : M. PEYRONNEL, MAIRE ADJOINT DÉLÉGUÉ AUX TRAVAUX

EXPOSÉ :

Un groupe de travail s'est constitué il y a quelques mois afin de rédiger un nouveau règlement du cimetière communal actualisé et simplifié.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le nouveau règlement du cimetière communal des Pieux annexé.

DÉLIBÉRATION :

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2013,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213 et suivants ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223 et suivants ;
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5;
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants;
Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire;
Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le code général des collectivités territoriales, le code civil et le code de procédure pénale;
Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres;
Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires;

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du 22 novembre 2017 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière des Pieux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le règlement du cimetière communal joint à la présente délibération,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2017-06-069

OBJET : PARKING DU STADE MUNICIPAL - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

ÉLU RAPPORTEUR : M. VILTARD, MAIRE ADJOINT A L'URBANISME

EXPOSÉ :

Afin de faciliter et sécuriser l'accès au stade des Pieux, la municipalité a décidé de créer une aire de stationnement sur la parcelle cadastrée 402 AW 04 jouxtant le stade.

Les travaux se sont terminés à l'été 2017 et un projet d'aménagement d'un terrain de tir à l'arc est en cours sur la partie est de la parcelle.

Etant ouvert en permanence à la circulation et au stationnement, il paraît nécessaire de classer ce parking dans le domaine public (cf plan annexé).

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3,

Considérant que cette parcelle considérée, représente elle-même une voirie,

Considérant que le fait de classer cette parcelle dans le domaine public de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, mais renforce leur affectation définitive au domaine public et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie réunie le 22 novembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De classer dans le domaine public communal le parking du stade ;
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

Questions orales

Monsieur le Maire répond aux questions orales transmises par la liste « Agissons et continuons ensemble ».

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a procédé à un virement de crédits au sein du budget pour des frais d'étude thermique dans le cadre du projet Club-house.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.



Le Maire,
Jacques LEPETIT

